

NUMERO : 2026-459

ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARC DES PRÉS SOUS LA VILLE ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE

Le Maire de la Ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les pouvoirs de police générale conférés au Maire en matière de sécurité et de salubrité publiques ;

Considérant la situation sanitaire actuellement constatée au sein du Parc des Prés sous la Ville, affectant ou susceptible d'affecter la faune présente sur le site, notamment la faune aquatique ;

Considérant que cette situation nécessite la mise en œuvre de mesures conservatoires dans l'attente des analyses, expertises et recommandations permettant d'en déterminer précisément l'origine, l'étendue et les conséquences ;

Considérant qu'il convient, par mesure de précaution et afin de prévenir tout risque pour la santé et la sécurité des usagers, d'éviter tout contact avec les animaux, les poissons et les eaux du parc ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires, adaptées et proportionnées permettant d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder temporairement à la fermeture au public du Parc des Prés sous la Ville et d'y interdire toute activité de pêche jusqu'au rétablissement d'une situation sanitaire permettant à nouveau la fréquentation du site dans des conditions satisfaisantes ;

ARRÊTE

Article 1 : Fermeture temporaire du Parc des Prés sous la Ville

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le Parc des Prés sous la Ville est temporairement fermé au public.

L'accès et la circulation du public à l'intérieur du parc sont interdits jusqu'à la levée de la présente mesure par arrêté municipal.

Article 2 : Interdiction temporaire de la pêche

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute activité de pêche est strictement interdite sur l'ensemble des plans d'eau situés dans le périmètre du Parc des Prés sous la Ville. Il est également interdit de prélever, ramasser, manipuler ou consommer tout poisson ou animal aquatique provenant des plans d'eau concernés.

Article 3 : Mesures de protection de la faune

Il est interdit au public de toucher, déplacer, recueillir ou manipuler les animaux, vivants ou morts, présents dans l'enceinte du parc. Toute constatation relative à la présence d'un animal mort, malade ou présentant un comportement anormal devra être signalée aux services municipaux.

Article 4 : Accès des personnels autorisés

Les interdictions prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux services municipaux ;
- aux services de l'État et aux organismes sanitaires compétents ;
- aux services de secours et de sécurité ;
- aux agents et prestataires mandatés pour effectuer des prélèvements, analyses, opérations d'entretien, de sécurisation ou toute intervention nécessaire à la gestion de la situation sanitaire.

Article 5 : Durée des mesures

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables jusqu'au rétablissement d'une situation sanitaire favorable permettant de garantir la sécurité des usagers et la préservation de la faune.

La réouverture du parc et la levée de l'interdiction de pêche interviendront par arrêté municipal, au regard des résultats des investigations, analyses et avis des autorités ou organismes compétents.

Article 6 : Information du public et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une information sera affichée aux différentes entrées du Parc des Prés sous la Ville. Les accès au parc pourront être matériellement condamnés ou sécurisés pendant toute la durée de la fermeture.

Une information spécifique relative à l'interdiction de pêche sera mise en place aux abords des plans d'eau.

Article 7 : Entrée en vigueur

Compte tenu de l'urgence et du caractère préventif des mesures prescrites, le présent arrêté entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage et, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités de publicité normalement requises.

Article 8 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et des Sports, Monsieur le Directeur de la Police municipale, ainsi que l'ensemble des agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Transmission et voies de recours

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise au titre du contrôle de légalité. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil 95000 Cergy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

Fait à Sarcelles, le 31 août 2026



Le Maire
Bassi KONATE